

TEXTES GENERAUX

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant
la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone
maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay
Bouzerktoune.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME.

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des Chambres des pêches maritimes et leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des espèces halieutiques suivantes :

- les sparidae notamment les pagres (*Pagrus sp.*), la dorade (*Sparus aurata*), les sars (*Diplodus sp.*) ;
- les moronidae notamment le loup (*Dicentrarchus sp.*) ;
- les zaidae notamment le saint pierre (*Zeus faber*) ;
- les triglidae notamment les grondins (*Trigla sp.*) ;
- les nephropidae notamment l'homard (*Homarus vulgaris*) ;
- les paluniridae notamment la langouste (*Palinurus vulgaris*) ;
- les octopodidae notamment le poulpe (*Octopus vulgaris*).

ART. 2. La zone de pêche visée à l'article premier ci-dessus est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées géographiques suivantes :

• A : Latitude : 32° 08' 41,27"N ;

Longitude : 09° 18' 9,23"W ;

• B : Latitude : 31° 37' 2,13"N ;

Longitude : 9° 41' 30,16"W ;

• C : Latitude : 32° 11' 15,65"N ;

Longitude : 9° 22' 9,13"W ;

• D : Latitude : 31° 38' 39,25" N ;

Longitude : 9° 46' 29,12"W.

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Filet maillant (appelé Lachket)** : filet droit maillant tel que défini par l'article 4 du décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes lorsqu'il est calé sur le fond marin, rocheux, ou entre deux eaux ;
- **Filet maillant (appelé Mailla)** : filet droit maillant tel que défini par l'article 4 du décret précité n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) lorsqu'il est calé sur les fonds, sableux ou vaseux.

ART. 4. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, seuls les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à deux unités sont autorisés à pêcher les espèces halieutiques indiquées à l'article premier du présent arrêté.

La licence de pêche délivrée pour les navires autorisés à pêcher en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article doit porter dans la rubrique « espèces autorisées » la mention « espèces visées à l'article premier de l'arrêté n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) dans les conditions et selon les modalités prévues audit arrêté », suivie, le cas échéant, de l'indication de toutes autres espèces autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, les navires de pêche d'une jauge brute supérieure à deux (2) unités de jauge peuvent pêcher les espèces halieutiques autres que celles mentionnées à l'article premier du présent arrêté, et ce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier du présent arrêté est interdite durant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté dans les zones maritimes délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

• Zone Sidi Abdellah Bettach :

A : Latitude : 31° 55,134' N ; Longitude : 9° 32,430' W;

B : Latitude : 31° 55,776' N ; Longitude: 9° 33,456' W ;

C : Latitude : 31° 54, 900' N ; Longitude: 9° 34,206' W;

D : Latitude : 31° 54,264' N ; Longitude : 9° 33,180' W.

• Zone Souiria Lkdima :

A : Latitude : 32° 0,700' N ; Longitude : 9° 27,100' W;

B : Latitude : 31° 59,727' N ; Longitude : 9° 26,241' W ;

C : Latitude : 31° 58,124' N ; Longitude : 9° 28,117' W ;

D : Latitude : 31° 58,946' N ; Longitude : 9° 29,248' W.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique pratiquer la pêche dans la zone de pêche susindiquée en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé (s) par l'INRH pour cette pêche.

ART. 7. – Les captures des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent être débarquées dans les ports de Safi ou d'Essaouira ou dans tout autre lieu approprié par ce débarquement situé entre ces ports.

ART. 8. – L'utilisation des engins ci-après est interdite pour la pêche des espèces halieutiques indiquées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 du présent arrêté :

- le pot à poulpe (appelé Ghourraf) en plastique ou constitué de tout autre matériau non biodégradable ;
- le filet tramail (appelé Trissmailla) tel que défini à l'article 2 du décret précité n° 2-73-659 ;
- les filets maillants (appelés Salsea) ;

- les hameçons d'un calibre égal ou supérieur à 14 ;
- tout filet, engin ou instrument de pêche interdit par la législation et la réglementation en vigueur.

Mention des interdictions citées ci-dessus est portée sur la licence de pêche correspondante.

ART. 9. – Les engins de pêche mentionnés ci-dessous ne peuvent être utilisés pour la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche fixée à l'article 2 du présent arrêté que durant la période suivante :

- Filet maillant (appelé Lachket) : du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année ;
- Filet maillant (appelé Mailla) : du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année.

ART. 10. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par l'arrêté susvisé n° 1154-88.

ART. 11. – Le capitaine ou patron des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche permettant de pêcher les espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche prévue à l'article 2 ci-dessus doit :

- tenir le journal de pêche visé à l'article 7 du décret susvisé n° 2-10-164 établi selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 du décret précité n° 2-10-164 sur l'imprimé prévu à l'annexe 2 au présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1435 (3 février 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe n° 1
Journal de pêche
يومية الصيد

Identification du navire		التعريف بالسفينة		
Nom: N° matricule:		الاسم : رقم التسجيل:		
Licence de pêche:		رخصة الصيد		
Numéro:		رقم:		
Capitaine ou patron/Equipage		ربان/قائد السفينة/طاقم السفينة		
Nom et prénom : CNI: N°d'inscription maritime:		الاسم العائلي و الشخصي لقائد السفينة: رقم البطاقة الوطنية للتعريف: رقم التسجيل البحري:		
Nombre de marins à bord:		عدد البحارة على متن السفينة:		
Identification des engins de pêche		التعريف بمعدات الصيد		
Engins de pêche :	Nombre	العدد:	معدات الصيد:	
-				
-				
-				
-Filet	Longueur	طول الشباك :	الشباك	
Opération de pêche		عملية الصيد		
Date de pêche تاريخ الصيد	Zone de pêche : منطقة الصيد	Quantité الكمية	Espèce halieutique	الصف البحري
			Pagres (Pagrus sp.)	زريقة
			Daurade (Sparus sp)	زريقة
			Sars (Diplodus sp)	شرغو
			Loup (Dicentrarchus sp)	درعي
			Saint pierre (Zeus faber)	ضوري
			Grondins (Trigla sp)	جرانيات نازلي
			Homard (Homarus vulgaris)	سرطان البحر
			Langouste (Palinurus vulgaris)	جراد البحر/ لانكوستا
			Poulpe (Octopus vulgaris)	روطالا/ أخطبوط
			Autres espèces halieutiques	أصناف بحرية أخرى
Date de débarquement		تاريخ التفريغ		
Lieu de Débarquement		مكان التفريغ		
Visa du capitaine ou patron du navire :		تأشيرة ربان/قائد السفينة		

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التثقيب على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى